



Ville de Figéac
Police Municipale
N/REF : AE 07/10/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION ET AUTORISATION DU MARCHÉ AUX CHRYSANTHÈMES DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025 AU SAMEDI 1er NOVEMBRE 2025

Le Maire de la ville de FIGEAC (LOT),

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code pénal articles L 321.6 à L 321.8 et R 321.12,

Vu l'avis des Services de la Police Municipale,

Vu l'avis des Services Techniques,

Considérant qu'il convient de réglementer et d'organiser le marché aux chrysanthèmes.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le marché aux chrysanthèmes est autorisé et organisé :

- Jeudi 30 octobre 2025 de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Vendredi 31 octobre 2025 de de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Samedi 1er novembre 2025 de de 8H00 à 12H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.

Article 2 : Les commerçants autorisés à s'installer sont :

- ARBRES ET FLEURS DU CÉLÉ, 4, route d'Auvergne, 46270 BAGNAC/CERE
- RIBEIRO Helder, Mas de la Croix 46100 FIGEAC
- MALBERT Nicolas, FOULCA, 46270 LINAC

Article 3 : Le stationnement sur les 24 emplacements allées Pierre Bérégovoy, sur le parking le long du Lycée Jeanne D'Arc, est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, du Mercredi 29 octobre 2025 à 16H00 au samedi 1er novembre 2025 à 18H00.

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée forfaitisée / jour = 15€75

Soit pour 2 jours et demi = 41€34

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie.

La signalisation nécessaire aux interdictions précitées, sera mise en place par les services techniques de la ville au minimum 48 heures avant son application.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Cheffe de la Police Municipale ainsi que monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de FIGEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT à FIGEAC le
Le Maire

10 OCT. 2025

André MELLINGER